

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY
CINQUIÈME CHAMBRE COMMERCIALE
ARRÊT DU 20 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/00140

Décision déferée à la Cour : jugement du Tribunal de Commerce d'EPINAL,

R.G. n° 2016004317, en date du 07 novembre 2017,

APPELANTE :

SARL CL2S, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au [...], inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal sous le numéro 800 411 290

représentée par Me Laure DESFORGES, avocat au barreau d'EPINAL

INTIMÉS :

Monsieur B Z

né le [...] à , [...]

représenté par Me Aline FAUCHEUR-SCHIOCHET de la SELARL FILOR AVOCATS, avocat au barreau de NANCY

SARL L M RS, prise en la personne de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège, [...], Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal sous le numéro 790 664 023

représentée par Me Aline FAUCHEUR-SCHIOCHET de la SELARL FILOR AVOCATS, avocat au barreau de NANCY substituée par Me CORSIGLIA

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 16 Janvier 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Claude SOIN, Conseiller, chargé du rapport .

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Isabelle DIEPENBROEK, Présidente de Chambre,

Monsieur Claude SOIN, Conseiller,

Monsieur Jean-Louis FIRON, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame D E ;

A l'issue des débats, le Conseiller faisant fonction de Président a annoncé que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 20 Mars 2019, en application du deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

ARRÊT : contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signé par Mme Isabelle DIEPENBROEK, Présidente de la chambre et par Mme D E, Greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel déclaré le 15 janvier 2018 par la SARL CL2S, contre le jugement prononcé le 07 novembre 2017 par le tribunal de commerce d'Epinal, dans l'affaire qui l'oppose à M. B Z et à la SARL L M RS ;

Vu le jugement entrepris ;

Vu les dernières conclusions notifiées par le réseau privé virtuel des avocats :

— le 12 avril 2018 par la SARL CL2S, appelante,

— le 12 juillet 2018 par la SARL L M RS et par M. B Z, intimés,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 19 septembre 2018 ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier.

EXPOSE DU LITIGE

La SARL CL2S, gérée par MM. X et Y, a été immatriculée le 05 février 2014 au registre du commerce et des sociétés au titre d'une activité d'auto-L exercée à Châtenois (88).

Désireux de déposer en octobre 2014, le nom de domaine pour l'exploitation du site internet de l'L, les gérants de l'auto-L CL2S ont constaté que ce nom de domaine avait déjà été réservé.

Suite à une plainte pénale déposée le 24 octobre 2014 par les gérants de l'auto-L CL2S, M. Z, gérant de la société L M RS, a fait l'objet d'une composition pénale datée du 22 juillet 2015, donnant lieu au paiement d'une amende de 1 000 euros.

Afin de faire valoir ses préjudices, la société CL2S a fait assigner M. Z et l'auto-L RS, devant le tribunal de commerce d'Epinal, par actes d'huissier des 03 et 06 juin 2016, afin de les

entendre condamnés solidairement à lui verser les sommes de 20 000 euros au titre de la perte de clientèle et de bénéfices et de 756 euros au titre du devis de nettoyage de la réputation sur internet, ainsi que la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice d'image.

Par jugement du 07 novembre 2017, le tribunal de commerce d'Epinal a :

- reçu la société CL2S en sa demande, la déclarant partiellement fondée,
- débouté la société CL2S en sa demande de réparation de perte de clientèle et de bénéfices,
- condamné solidairement la société RS et M. B Z à payer à la société CL2S la somme de 756 euros au titre de l'indemnisation des frais de nettoyage de sa réputation sur internet,
- débouté la société CL2S en sa demande de réparation au titre du préjudice d'image,
- condamné solidairement la société RS et M. B Z à payer à la société CL2S la somme de 1 500 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné solidairement la société RS et M. B Z à supporter les entiers dépens.

La société CL2S a interjeté appel de cette décision, en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande de 20 000 euros de dommages et intérêts concernant sa perte de clientèle et de bénéfices subséquents et de sa demande de 10 000 euros de dommages et intérêts sur la réparation du préjudice d'image.

Dans ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

- déclarer l'appel de la société CL2S recevable et bien fondée, et en conséquence,
- confirmer la condamnation de M. Z et l'auto-L RS à verser à la société CL2S la somme de 756 euros au titre de l'indemnisation des frais de nettoyage de réputation sur internet,
- infirmer le jugement de première instance en ce qu'il a débouté la société CL2S de sa demande de dommages et intérêts au titre de la perte de la clientèle et de son atteinte au droit à l'image, en conséquence,
- condamner solidairement M. Z et l'auto-L RS à verser à la société CL2S la somme de 20 000 euros au titre de sa perte de clientèle et de bénéfices,
- condamner solidairement M. Z et l'auto-L RS à verser à la société CL2S la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice d'image,
- condamner solidairement M. Z et l'auto-L RS à payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'auto-L RS aux entiers dépens, comprenant le coût du constat réalisé par Me A.

Au soutien de ses prétentions, la société CL2S fait valoir que M. Z, gérant de la société RS, a commis une faute au sens de l'article 1382 ancien du code civil, plus particulièrement des faits de concurrence déloyale, en diffusant publiquement des informations mensongères, tant sur un site frauduleusement créé par lui, pour le compte de son concurrent et ce dès après l'immatriculation de ce dernier, qu'auprès de sa propre clientèle. Elle ajoute que M. Z a reconnu les faits dans le cadre de sa condamnation pénale et que ces informations mensongères n'avaient d'autre but que de la dénigrer et de l'empêcher de se développer.

S'agissant des préjudices allégués, la société CL2S argue qu'elle a subi une perte de chiffre d'affaires importante, ainsi qu'un préjudice d'image certain, perdurant encore en 2016 en raison du support choisi par M. Z ayant nécessité un 'e-nettoyage'.

Au titre de la perte du chiffre d'affaires et de la marge brute, elle soutient qu'il est possible d'évaluer cette perte occasionnée en comparant ses résultats avec ceux du bureau situé à Liffol Le Grand (88), lui appartenant, dans la mesure où les deux agences possèdent les mêmes bases de fonctionnement.

Au titre du préjudice d'image, elle fait valoir que les allégations mensongères répandues par M. Z auprès de sa propre clientèle ont mis à mal son image auprès de différents clients potentiels, composés pour l'essentiel de jeunes adultes se renseignant de surcroît sur les auto-écoles, via internet.

Au titre du e-nettoyage, elle prétend que les agissements frauduleux de M. Z laissant encore des traces sur internet, elle a été contrainte d'employer une entreprise spécialisée de nettoyage de réputation sur internet afin d'y faire disparaître toute trace d'une information mensongère.

Dans leurs dernières conclusions, la société RS et M. Z demandent à la cour de :

— déclarer l'appel interjeté par la société CL2S recevable mais mal fondé,

— l'en débouter,

— confirmer le jugement,

— condamner la société CL2S au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens tant d'instance que d'appel.

Au soutien de leurs demandes, les intimés font valoir que les faits reprochés à M. Z ne sont pas contestés et ont été pénalement sanctionnés, de sorte que l'appelante ne prouve aucun autre fait fautif. Ils ajoutent que la société CL2S met en cause tant la société RS que son gérant, M. Z, sans préciser les fautes de chacun, alors que seul le gérant a commis une faute.

Ils contestent l'existence d'un lien de causalité entre la faute reprochée à M. Z et les prétendus préjudices de l'appelante, au vu de la chronologie des faits, dès lors que, agréée le 22 avril 2014, celle-ci n'a agi que deux ans après les faits, de sorte que si la faute de M. Z avait eu un réel impact, des mesures auraient été prises bien avant.

Les intimés réfutent les prétendus préjudices rapportés par la société CL2S. En effet, s'agissant de la perte du chiffre d'affaires et de marge brute, ils soutiennent que les dénigrements existants sur la page Facebook en février 2014 n'ont pu avoir aucun impact à l'égard de la société CL2S, qui n'a exploité son activité qu'à partir d'avril 2014. De surcroît, ils allèguent qu'il n'est nullement prouvé que ces dénigrements perduraient encore à la fin de l'année 2016 et que des clients potentiels n'auraient pas pris le risque de s'inscrire dans cette auto-L. Enfin, ils estiment que les éléments comptables présentés par l'appelante ne permettent pas distinguer les activités respectives des bureaux situés à Châtenois et à Liffol Le Grand.

De même, s'agissant du préjudice d'image, les intimés prétendent que l'appelante n'en rapporte pas la preuve, dès lors que l'attestation versée aux débats relate les propos de M. Z lors d'un cours et que les agissements de ce dernier sur internet ne sont ni répétés ni dénigrants.

SUR CE, LA COUR,

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale

Il résulte notamment des aveux recueillis lors de l'enquête préliminaire par les services de Gendarmerie de la brigade de Neufchâteau que, dès le 27 février 2014, soit avant même le début effectif de l'activité d'auto-L nouvellement créée par la société CL2S à Châtenois, M. B Z, gérant de la société L M RS, exerçant sa propre activité dans cette commune depuis déjà plusieurs années, a réservé, en se faisant passer pour son concurrent, un nom de domaine intitulé 'autoecolecl2s' pour la création d'un site internet de ladite auto-L, ainsi qu'une page Facebook intitulée 'Auto L cl2s', soit des appellations coïncidant parfaitement avec la dénomination sociale de la société CL2S, le premier moyen de communication laissant en outre apparaître, de manière permanente, l'information suivante, totalement mensongère :

— Fermeture définitive de l'auto L – AUTO L FERMEE – La société a été placée en liquidation judiciaire, pour insuffisance d'actif.

Il n'est pas douteux que la diffusion d'une telle information, erronée et de surcroît propagée à l'insu de la société CL2S, laquelle n'a en effet découvert l'existence de ce site qu'en octobre 2014, lors de la tentative de dépôt de son propre nom de domaine, constitue un acte de concurrence déloyale en ce qu'elle a incontestablement pour objet d'évincer un concurrent potentiel, en répandant publiquement une fausse information destinée à jeter le discrédit sur celui-ci.

Si la faute commise par M. Z, tant en son nom propre qu'en sa qualité de gérant de la société L M RS, est en conséquence parfaitement établie, les premiers juges doivent cependant être approuvés en ce qu'après avoir constaté que les pièces comptables versées aux débats par la société CL2S, cursives et non probantes, ne sont pas de nature à rapporter la preuve du préjudice économique réellement subi par cette dernière, et surtout du lien de causalité existant entre cette faute et ledit préjudice, ils ont débouté la société CL2S de ce chef de prétentions.

En effet, en l'absence de production d'une comptabilité analytique détaillée et explicite, le simple fait que le bilan comptable constate le passage d'une activité bénéficiaire en 2012 et 2013 (exploitation du seul établissement liffolois) à une activité légèrement déficitaire pour les exercices clos les 31 mars 2015 et 31 mars 2016 (exploitation conjointe des établissements liffolois et castiniens), est insuffisant à établir la relation causale existant entre la faute, incontestable, commise par M. Z, et les résultats jugés insuffisants de la société CL2S.

De la même manière, la justification de l'augmentation constante des encaissements du seul bureau de Châtenois pour les années 2014 à 2016 incluses (8 885 €; 16 255 €; 23 049 €) n'est pas, en soi, de nature à établir que ces encaissements auraient dû être bien supérieurs s'il n'y avait eu de dénigrement de la part du concurrent et que partant, la société CL2S a perdu une chance de générer un chiffre d'affaires plus satisfaisant.

Le jugement doit en conséquence être confirmé sur ce point.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice d'image

La société CL2S rapporte la preuve, en produisant les attestations émanant de Mmes F G et H I, ainsi que celle de M. J K, que tant en son nom propre qu'en sa qualité de gérant de la société L M, M. Z a tenu des propos malveillants à l'encontre de son concurrent (il m'a déconseillé d'aller dans l'auto-L concurrente de Châtenois. Je cite : 'c'est un con !, il va bientôt fermé car il est en liquidation judiciaire' ; il m'a dit qu'il ne fallait pas aller à l'auto L CL2S car il allait fermer qu'il faisait des promenades au lieu de faire des séances M et qu'il faisait durer le permis de conduire pour mettre plus d'heure M pour gagner de l'argent).

Par ailleurs, l'appelante établit que sur la page Facebook de l'auto-L RS, le commentaire désobligeant suivant a été laissé à propos de la société CL2S : le proprio passe son temps à cracher son venin sur d'autres personnes que d'être sérieux dans ses dates de passages M. Ne le conseille pas.

Ce comportement adopté par M. Z ayant manifestement pour but de ternir, à l'intérieur d'une zone de chalandise rurale entourant une commune dont la population est limitée à environ 1 700 âmes, l'image de la société CL2S, il convient en conséquence de faire droit à la demande de dommages et intérêts formée par cette dernière et de condamner in solidum la société L M RS et M. Z à lui payer une somme que des pièces versées aux débats et les circonstances de la cause permettent de fixer à 4 000 euros.

Le jugement doit en conséquence être infirmé de ce chef.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre des frais de 'nettoyage' de la réputation de la société CL2S sur internet

La société CL2S établissant d'une part la persistance, en novembre 2016, du site frauduleusement créé par M. Z (constat d'huissier de Me A) et partant, la nécessité de procéder à la suppression des informations mensongères contenues dans ce site, et rapportant d'autre part la preuve du coût engendré par cette suppression, il convient de confirmer le

jugement en ce qu'il a condamné solidairement la société L M RS et M. Z à payer à la demanderesse la somme de 756 euros à titre de dommages et intérêts, étant observé au surplus qu'en appel, les intimés n'ont pas formé d'appel incident pour contester ce chef de condamnation.

Sur les autres demandes

Le jugement doit être confirmé dans ses dispositions relatives aux dépens et frais irrépétibles de première instance.

Les intimés, partie perdante, doivent être condamnés in solidum aux dépens d'appel.

L'appelante ayant exposé des frais irrépétibles afin de faire valoir ses droits, il convient de lui allouer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, sans que la partie adverse puisse prétendre à une telle indemnité.

Ce montant a été évalué par la cour en tenant compte des frais d'huissier que la société CL2S a dû engager auprès de Me A, pour apporter la preuve de ses allégations.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

CONFIRME le jugement déferé à la cour, sauf en ce qu'il a débouté la société CL2S en sa demande de réparation au titre du préjudice d'image ;

Statuant à nouveau de ce chef,

CONDAMNE in solidum M. B Z et la SARL L M RS à payer à la SARL CL2S la somme de quatre mille euros (4 000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi par cette dernière ;

Y ajoutant,

CONDAMNE in solidum M. B Z et la SARL L M RS à payer à la SARL CL2S la somme de deux mille euros (2 000 €) au titre des frais irrépétibles d'appel ;

DEBOUTE M. B Z et la SARL L M RS de ce chef de demandes ;

CONDAMNE in solidum M. B Z et la SARL L M RS à payer les dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame Isabelle DIEPENBROEK, Présidente de chambre à la Cour d'appel de NANCY et par Madame D E, Greffière auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE